

Rogers Communications
333, Bloor Street East, 9^e étage
Toronto (Ontario) M4W 1G9
Tél. : 416.935.4818
Fax : 416.935.4875
pam.dinsmore@rci.rogers.com

Pamela J. Dinsmore
Vice-présidente, Réglementation – Câble

Mémoire présenté par

Rogers Communications

au

Comité législatif chargé du projet de loi C-11

Le 8 mars 2012

1. Rogers Communications (Rogers) est ravie de présenter au Comité législatif chargé du projet de loi C-11 (« le comité ») ses commentaires au sujet des amendements proposés à la *Loi sur le droit d'auteur* aux fins d'examen.
2. Rogers est une société canadienne diversifiée qui œuvre dans l'industrie des communications et des médias et qui offre divers services, y compris les technologies sans fil, l'Internet haute vitesse, la télévision par câble, la radiodiffusion et la télédiffusion ainsi que la production d'émissions. Rogers publie également des magazines et fait preuve d'innovation en matière de médias numériques. Nous accueillons favorablement une stratégie numérique nationale qui optimise l'expansion des services numériques et la croissance des investissements par l'innovation. Cette stratégie devrait avoir comme objectif principal la mise à jour de la *Loi sur le droit d'auteur* pour équilibrer les besoins des créateurs et ceux des consommateurs dans le but de profiter pleinement des innovations en matière de produits et de services techniques.
3. Rogers est membre de la Business Coalition for Balanced Copyright (BCBC) et appuie entièrement les modifications techniques proposées par la BCBC. Les numéros d'articles cités renvoient aux articles de la *Loi sur le droit d'auteur* telle que modifiée par le projet de loi C-11.
4. D'importants investissements sont nécessaires afin de mettre en œuvre les technologies requises pour offrir aux clients ce qu'ils veulent voir, au moment où ils le souhaitent et sur la plateforme ou l'appareil de leur choix. Afin de faciliter la transition vers de nouveaux services numériques, les politiques de réglementation et les lois, telles que le projet de loi C-11 doivent apporter une certitude et faire preuve de souplesse tout en étant le moins intrusives possibles.
5. Rogers estime qu'une approche équilibrée de la réforme du droit d'auteur continuera de récompenser l'innovation et la créativité. Le projet de loi C-11 contribue considérablement à l'établissement de cet équilibre, et nous appuyons son adoption en temps opportun. Rogers croit cependant que ce projet de loi gagnerait à ce qu'on y apporte des précisions techniques mineures qui offriraient davantage de clarté, tant pour les utilisateurs que pour les titulaires de droits, surtout en ce qui a trait aux dispositions visant à légaliser les nouveaux services en ligne de sauvegarde à distance.
6. Le présent mémoire de Rogers sera axé sur les exonérations de responsabilité pour les services réseau et les outils de repérage à l'article 31.5(5) – (clause 35). Nous sommes préoccupés par le fait que les nouvelles dispositions visant à offrir l'hébergement de services de sauvegarde à distance de reproductions aux fins d'utilisation dans un autre format ou de visionnement ou d'écoute en différé manquent peut-être de clarté pour permettre l'élaboration et la mise en place des enregistreurs vidéo personnels (EVP) en

réseau, de services d'informatique en nuage et d'autres services en ligne de sauvegarde à distance.

7. Rogers croit que le projet de loi C-11 arrive en temps opportun pour autoriser les Canadiens à modifier le format d'émissions de télévision, de radio et d'Internet et à les visionner ou à les écouter en différé, sans restriction concernant l'appareil ou le support qu'ils souhaitent utiliser, comme un enregistreur vidéo personnel (EVP).

8. Le gouvernement a été très clair au sujet de son intention de faire en sorte que les consommateurs canadiens utilisent des technologies et des services novateurs tels que l'EVP en réseau et des solutions de sauvegarde en nuage, sans délai et sans encourir de frais supplémentaires. En annonçant le projet de loi C-11, le ministre Paradis a dit clairement :

« Les Canadiens pourront télécharger du matériel à partir de leurs espaces de stockage personnels en ligne sans que soit exigé un double paiement. »

9. Le service d'EVP en réseau, par exemple, marque l'évolution des appareils d'écoute ou de visionnement en différé qui a commencé avec l'enregistreur VHS, puis l'EVP. L'EVP en réseau fonctionnera de la même façon que l'EVP sauf qu'il permettra à la clientèle de Rogers d'effectuer la sauvegarde à distance, dans des serveurs se trouvant dans ses têtes de ligne, du contenu enregistré pour visionnement ultérieur plutôt que de le sauvegarder dans le terminal au domicile du client. Étant donné qu'un service d'EVP en réseau peut sauvegarder des émissions à partir de n'importe quel téléviseur du client, cela évitera à ce dernier d'avoir à louer et à acheter un EVP par téléviseur. Cela permettra aussi à Rogers d'améliorer sans interruption le service d'EVP en réseau de ses clients sans qu'ils aient à louer ou à acheter de l'équipement neuf. Pour les clients, il est clair que ces avantages font du service d'EVP en réseau une option plus efficace sur le plan technique et un moyen plus écologique de profiter de toutes les émissions de télévision qui s'offrent à eux.

10. Bien que l'EVP en réseau ne soit pas encore légal et disponible au Canada, ce service est bien plus qu'un concept d'ailleurs. Il est en fait disponible sur le marché aux États-Unis, en Australie et à Singapour. Le premier service d'EVP en réseau a été lancé par Cablevision aux États-Unis à la fin de 2010, à la suite d'un long litige coûteux dans lequel une cour d'appel américaine a statué que le concept était licite en vertu de la loi américaine sur le droit d'auteur. Ainsi, les clients de Cablevision peuvent maintenant utiliser leurs téléviseurs à domicile pour enregistrer des émissions aux fins de visionnement en différé sans avoir à acheter ou à louer un EVP.

11. Rogers souhaite ardemment offrir à sa clientèle les mêmes avantages qu'offre le service d'EVP en réseau aux abonnés de Cablevision. Par conséquent, nous appuyons de tout cœur l'approche neutre sur le plan technologique en ce qui concerne les exceptions du projet de loi en matière de visionnement en différé et d'hébergement, ainsi que l'intention du gouvernement d'autoriser les services d'EVP en réseau et les solutions de sauvegarde à distance dans un nuage. Cependant, la rédaction problématique du projet de loi C-11 pourrait entraîner une série de conséquences négatives involontaires pour les créateurs, les investisseurs, les clients et l'économie canadienne dans son ensemble.
12. Advenant que la disposition concernant l'hébergement du projet de loi C-11 ne soit pas modifiée, cela pourrait entraîner un nombre de conséquences graves pour les consommateurs canadiens et les décideurs.
13. Tel que rédigé, le projet de loi C-11 autorise les fournisseurs de services de réseau à offrir des services de sauvegarde à distance de reproductions personnelles aux fins d'utilisation dans un autre format ou de visionnement ou d'écoute en différé, mais il y a un manque de clarté quant à l'extraction de ces reproductions personnelles. Nous craignons de faire face à des années de poursuites frivoles pour éviter aux consommateurs un double paiement pour des œuvres protégées par le droit d'auteur sauvegardées dans le nuage en raison du fait que l'article 31.1(5) est vague et ambigu.
14. L'ambiguïté de l'article 31.1(5) aura pour conséquence de freiner l'innovation. Il est probable qu'un délai ait lieu dans le lancement de la prochaine génération de technologies comme le service d'EVP en réseau et que leur adoption soit ralentie. En fait, si elle n'est pas modifiée, la loi pourrait restreindre les Canadiens à l'usage de terminaux d'EVP et d'appareils physiques de sauvegarde longtemps après l'arrivée de nouvelles solutions qui auraient pu les avoir remplacés.
15. En outre, l'incertitude juridique pourrait engendrer une hausse des coûts indirects pour les fournisseurs de services de sauvegarde en nuage et une baisse des possibilités pour les consommateurs. La rédaction vague et ambiguë du projet de loi C-11 pourrait bien contraindre les investisseurs et les consommateurs canadiens à envier d'autres pays profitant des avantages des nouvelles solutions de sauvegarde en nuage.
16. Finalement, à défaut de s'assurer que la loi réponde aux intentions politiques annoncées par le gouvernement, on pourrait se priver d'investissements considérables dans l'industrie numérique canadienne. Une étude de la Harvard Business School a révélé que la certitude juridique confirmée par la décision historique d'un tribunal américain dans l'affaire Cablevision en ce qui concerne la portée des droits d'auteur et la question de la sauvegarde à distance, a entraîné une hausse des investissements supplémentaires de

capitaux de risque dans ces services de 728 millions de dollars à 1,3 milliard de dollars aux États-Unis seulement¹.

17. Nous pouvons éviter les conséquences négatives de l'ambiguïté du projet de loi C-11 par le biais d'amendements techniques simples qui refléteront la politique prévue par le gouvernement à l'égard des amendements proposés à la *Loi sur le droit d'auteur*.
18. Nous proposons un amendement technique mineur à la disposition concernant l'hébergement du projet de loi C-11 afin d'apporter une certitude aux consommateurs et aux entrepreneurs et de garantir la réussite des services en plein essor d'EVP en réseau, de sauvegarde à distance et de solutions en nuage. Ces améliorations importantes d'ordre purement technique permettraient d'éviter les risques juridiques involontaires susceptibles d'entraîner des années de litige et de créer des barrières à la mise au point de services d'informatique en nuage et d'autres services de sauvegarde à distance comme le système d'EVP en réseau.
19. Les services d'EVP en réseau et d'informatique en nuage exigent une exonération de responsabilité pour les fournisseurs de services Internet qui hébergent et sauvegardent un contenu protégé par le droit d'auteur dans un serveur à distance pour les abonnés individuels. Tel que rédigée actuellement, l'exonération de responsabilité prévue dans projet de loi comporte trop d'incertitude pour assurer que les fournisseurs de services de sauvegarde à distance bénéficient d'une exonération de responsabilité eu égard à la violation du droit d'auteur ayant lieu chaque fois qu'un abonné extrait un contenu sauvegardé. L'emploi de la phrase « du seul fait qu'il fournit cette mémoire » aux alinéas 31.1(3) et (5) peut être trop facilement interprété comme voulant dire que seul le contenu sauvegardé par un fournisseur de services de sauvegarde à distance est dégagé de toute responsabilité. On peut facilement contrer l'ambiguïté liée à la transmission d'un contenu au même client qui l'a entreposé par le biais d'une proposition d'amendement d'ordre technique. Nous appuyons la modification ci-dessous proposée par la BCBC qui remédierait à cette omission dans le projet de loi et s'assurerait que la loi soit en accord avec l'objet de la politique annoncée par le gouvernement.

Hébergement

31.1(5) Sous réserve du paragraphe (6), quiconque fournit à une personne une mémoire numérique pour qu'elle y stocke une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur en vue de permettre leur télécommunication ~~par l'intermédiaire d'Internet ou d'un autre réseau~~

¹ Lerner, Josh. *The Impact of Copyright Policy Changes on Venture Capital Investment in Cloud Computing Companies*. Rep. Harvard Business School, 11 novembre 2011. Web, 12 janvier 2012.
<http://www.cciagnet.org/CCIA/files/ccLibraryFiles/Filename/000000000559/Cablevision%20white%20paper%20%2811.01.11%29.pdf>

~~numérique ne viole pas le droit d'auteur sur l'œuvre ou l'autre objet du seul fait qu'il fournit~~
~~cette mémoire, du seul fait qu'il fournit cette mémoire et transmet l'œuvre ou tout autre objet~~
du droit d'auteur, ne viole pas le droit d'auteur sur l'œuvre ou l'autre objet et n'enfreint
aucune autre disposition de la Loi.

20. Rogers est reconnaissant de la possibilité de présenter ses points de vue au Comité et les amendements au projet de loi qu'il recommande. Rogers croit fermement que ces amendements permettraient de rendre le projet de loi conforme aux objectifs de la politique d'amendement à la *Loi sur le droit d'auteur* proposée par le gouvernement.